

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffre.fr

FITECO
50 boulevard Félix Grat
53000 Laval

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2008-A-1327

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 29/04/2008,

Déclaration de conformité

P.V. d'assemblée du 27/03/2008

Rapport du commissaire aux apports

Traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SA "CABINET D'EXPERTS REVISEURS ET ORGANISMES COMPTABLES" dite CEROC
- Siège social : 97 avenue Bollée 72000 Le Mans - r.c.s. Le Mans 576 750 145

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
50 boulevard Félix Grat
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1327 le 29/04/2008

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 29/04/2008,

Le Greffier



TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, société par actions simplifiée, au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à LAVAL (53000) 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **CABINET D'EXPERTS REVISEURS ET ORGANISMES COMPTABLES** dite **CEROC**, société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 185 987.80€, dont le siège social est au MANS (72000), 97 Avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 576 750 145, représentée par Monsieur Dominique HUBERT, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 29 janvier 2008.

ci-après désignée « **CEROC** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société CEROC réuni le 29 janvier 2008, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni également le 29 janvier 2008, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés CEROC et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée CEROC, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société CEROC fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société CEROC sera transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société CEROC est implantée dans la Sarthe.

La société FITECO est également implantée dans ce département, et afin d'accroître les synergies entre les différents bureaux, la fusion de ces entités apparaît comme totalement adaptée.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2007.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et CEROC, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 27 mars 2008, et certifiés dans les délais légaux par les commissaires aux comptes de la société.

Les comptes de la société CEROC, société absorbée, ont également été approuvés par les actionnaires le 27 mars 2008, et certifiés dans les délais légaux par le commissaire aux comptes de la société.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société CEROC ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2007.

Le capital de la société CEROC est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	1 820	1 820	0
Clientèle	222 117	0	222 117

Total des immobilisations incorporelles : 222 117€

3H

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Agencement aménagement installations	1 717	1 717	0
Matériel informatique	38 652	35 845	2 807
Matériel bureau	15 173	15 173	0
Mobilier bureau	20 633	20 633	0

Total des immobilisations corporelles : 2 807€

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Autres participations	0	0	0
Autres immobilisations financières	0	0	0

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2007
Stock de marchandises	611	0	611
Avances et acomptes versés sur commande	130	0	130
Créances clients	748 182	110 197	637 985
Autres créances	71 273	0	71 273
Valeurs mobilières de placement	337 707	0	337 707
Disponibilités	112 421	0	112 421
Charges constatées d'avance	9 538	0	9 538

Total de l'actif non immobilisé : 1 169 665€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	222 117€
- Immobilisations corporelles :	2 807€
- Immobilisations financières	0€
- Actif non immobilisé :	1 169 665€
TOTAL :	1 394 589€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CEROC , à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prend en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2007 ressort à :

– Provisions pour investissements (1) :	30 368€
– Provisions pour risques et charges :	20 955€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0€
– Emprunts et dettes financières divers :	102 453€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	2 257€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	89 356€
– Dettes fiscales et sociales :	436 892€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	1 911€
– Autres dettes :	2 829€
– Produits constatés d'avance :	307 474€
Total du passif de la société absorbée au 01/10/2007 :	994 495€

(1) Provision pour investissements

Au passif du bilan de la société CEROC figure une provision pour investissement de 30 368€ dont une fraction de 9 158 € a été employée mais reste sous surveillance, et une fraction de 21 210€ est non employée

En application de l'article 63 de l'annexe II du code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée au titre des provisions dotées aux 30/09/2006 et 30/09/2007, pour 21 210€.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2007 à :	1 394 589€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	994 495€
L'actif net apporté est de :	400 094€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société CEROC à titre de fusion à compter du 27 mars 2008.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2007; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La société CEROC remet à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle est purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est, et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et les ayant conservé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CEROC ressort à un montant de 400 094€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 400 094€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 050 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 370 421€), égale à - 970 327€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 970 327€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif déduction faite du passif non comptabilisé.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CEROC est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante du 27 mars 2008.

Le passif de la société CEROC est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CEROC n'étant suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Dominique HUBERT, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CEROC n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CEROC n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} OCTOBRE 2007.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

2H

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il est remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donne lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

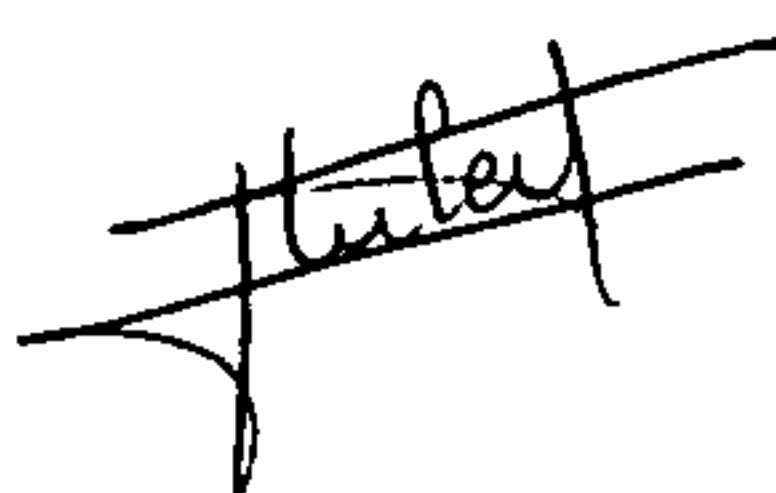
La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait au MANS
Le 27/03/2008
En sept exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties, 1 pour le
commissaire aux apports, 4 pour les dépôts
au greffe



SOCIÉTÉ CEROC
Dominique HUBERT



J.M
SOCIÉTÉ FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,

agissant en qualité de Président et membre du Directoire de la Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à LAVAL (53000) – 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067,

- Monsieur Dominique HUBERT,

agissant en qualité de représentant de la Société **CABINET D'EXPERTS REVISEURS ET ORGANISMES COMPTABLES** dite **CEROC**, Société Anonyme au capital de 185 987.80€, dont le siège social est au MANS (72000) – 97 Avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS, sous le numéro 576 750 145,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « **CEROC** » et « **FITECO** », la société « **FITECO** » absorbant la société « **CEROC** », exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 29 janvier 2008 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CEROC » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société « **CEROC** » s'est réuni le 29 janvier 2008 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « **CEROC** » et « **FITECO** ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « CEROC » et « FITECO » a été signé en date du 29 janvier 2008 par Messieurs Dominique HUBERT et Jean-Marie VANDERGUCHT.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « **CEROC** » apportés à la société « **FITECO** » ;

Il est précisé que la société « **FITECO** », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « **CEROC** », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « **CEROC** », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ A la requête du président de la société « FITECO », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 11 décembre 2007 désigné la société COLAS HUBER et ASSOCIES, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « **FITECO » par la société « **CEROC** » et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.**

4/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 11 février 2008 pour la société « **FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce du MANS le 8 février 2008 pour la société « **CEROC** ».**

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après désignés :

- « **Courrier de la Mayenne** » du 21 février 2008 pour la société « **FITECO** » et « **Les Alpes Mancelles Libérées** » du 22 février 2008 pour la société « **CEROC** ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale mixte appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7/ Le rapport de la société COLAS HUBER et ASSOCIES, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale mixte.
- 8/ L'assemblée générale mixte des associés de la société « FITECO » réunie le 27 mars 2008 a approuvé la fusion, les apports effectués par la société « CEROC » et leur évaluation. L'assemblée générale mixte a décidé de modifier l'affectation du mali de fusion suite aux observations du commissaire aux apports, et a donné tous pouvoirs à l'un des membres du Directoire pour la signature du traité de fusion.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société « CEROC ».

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « CEROC »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- Le Courrier de la Mayenne du 3 avril 2008 pour la société « FITECO »
- Les Alpes Mancelles Libérées du 4 avril 2008 pour la société « CEROC »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « CEROC » et « FITECO » par absorption de la société « CEROC » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du traité de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale mixte des associés de la Société « FITECO » en date du 27 mars 2008.

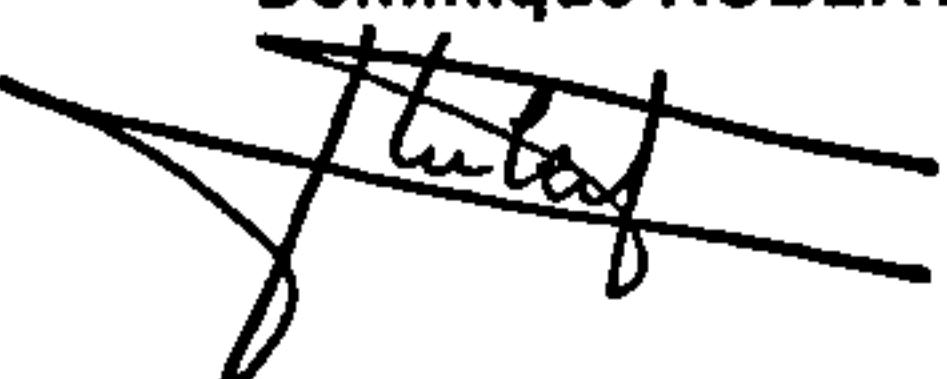
Sont déposés au greffe du tribunal de commerce du MANS pour la société « CEROC »

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du PV de conseil d'administration de la Société « CEROC » en date du 29 janvier 2008.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

Fait à Laval,
Le 02/04/2008
En cinq exemplaires

Pour la société CEROC
Dominique HUBERT



Pour la société FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€

Siège social : 50 Boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 27 MARS 2008

COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'an deux mille huit,

Le vingt sept mars, à 16 H 15

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Conseil des Associés, à l'I.S.M.A.N.S – 44 Avenue Fred Auguste Bartholdi – LE MANS (72000).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Paul BASTHISTE et Yann LOLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mademoiselle Josiane BEAUVAGI est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise, Monsieur Serge LEMENAGER et Madame Caroline GREMY ont été régulièrement convoqués et sont présents.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Le bilan, les comptes de résultat et les annexes de l'exercice clos le 30 septembre 2007,
- Le rapport du Conseil des Associés,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Le rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO,
- Un exemplaire des 3 projets de fusion,

F M 98

- Les récépissés de dépôt du projet de fusion des greffes du Tribunal de Commerce de LAVAL, CHERBOURG, LE MANS et ROUEN,
- Les exemplaires des journaux d'annonces légales où ont été insérés pour chacune des sociétés absorbante et absorbées, l'avis de fusion,
- Les comptes sociaux des 3 sociétés absorbées, arrêtés au 30/09/2007,
- Les avis du Comité d'Entreprise,
- Les rapports du Commissaire aux apports,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire

- 1) Approbation du rapport du conseil des associés sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2007,
- 2) Approbation du rapport du conseil des associés sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2007,
- 3) Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice ainsi que sur les comptes consolidés,
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- 5) Approbation desdits comptes et s'il y a lieu des conventions, quitus aux mandataires sociaux,
- 6) Affectation du résultat,
- 7) Adoption de la valorisation de la société et de ses participations, proposée par le Conseil des Associés,

En matière extraordinaire

- 8) Rapport du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion des sociétés CEROC et FITECO,
- 9) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A CEROC prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 10) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 11) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société CEROC,
- 12) Rapport du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion des sociétés FITECO - SOGEC et FITECO,
- 13) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A FITECO - SOGEC prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 14) Approbation des conditions et modalités de l'opération,

14 09 2007

- 15) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FITECO - SOGEC,
- 16) Rapport du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion des sociétés FITECO - ROUEN et FITECO,
- 17) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A.S FITECO - ROUEN prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 18) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 19) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FITECO - ROUEN,
- 20) Pouvoirs en vue des formalités,

Lecture est donnée du rapport du Conseil des Associés, des rapports des Commissaires aux Comptes, du rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO, des 3 projets de fusion, des avis du comité d'entreprise, et des rapports du commissaire aux apports, puis le Président donne la parole aux associés présents.

Les associés sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

En matière ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil des Associés sur les comptes sociaux de la S.A.S FITECO, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2007 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeur Général quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil des Associés sur les comptes consolidés du groupe FITECO, et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2007 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeur Général quitus de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de la S.A.S FITECO de 2 623 056.28€ comme suit :

- Réserves facultatives 1 465 874.04€

- Dividendes qui seront mis en distribution le 25 juin 2008 1 157 182.24€

- Dividende précipitaire 994 094.24€

Yves 79

▪ Groupe Actions E FCPE	28 836.92€
▪ Groupe Actions F FIT INVESTISSEMENT	965 257.32€
- Dividende ordinaire	163 088.00€
▪ Groupes Actions A, A', B, E, F (8.00€ par action)	

La fiscalité applicable aux dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2008 a été modifiée par la loi de finance publiée le 27 décembre 2007.

Désormais les prélèvements sociaux au taux de 11% (CSG CRDS et contribution additionnelle) seront obligatoirement prélevés à la source, dès la mise en paiement du dividende.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 117 quater du code général des impôts, les associés personnes physiques (groupes A, A' et B) pourront opter pour un prélèvement forfaitaire de 18% au plus tard lors de l'encaissement des dividendes.

A défaut d'option, leurs dividendes seront soumis à l'impôt sur le revenu et éligibles à l'abattement de 40%.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents.

	<u>En Euros</u>	<u>Par action</u>
- exercice 01/10/03 au 30/09/04		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	20 429.28 €	17.25 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	591 068.85 €	890.16 €
- Dividende ordinaire	112 359.00 €	6.50 €
	<hr/> 723 857.13 €	
- exercice 01/10/04 au 30/09/05		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	24 809.74 €	20.95 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	717 806.01 €	722.14 €
- Dividende ordinaire	57 773.10 €	3.30 €
	<hr/> 800 388.85 €	
- exercice 01/10/05 au 30/09/06		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	16 625.87 €	14.04 €
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	556 517.46 €	440.63 €
- Dividende ordinaire	62 723.10 €	3.30 €
	<hr/> 635 866.44 €	

Les dividendes ordinaires versés aux associés personnes physiques des groupes A, A' et B, au titre de l'exercice clos au 30/09/04 sont éligibles à l'abattement de 50%, et ceux versés au titre de l'exercice clos au 30/09/05 sont éligibles à l'abattement de 40%.

Les autres dividendes ne sont pas éligibles à ces abattements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce, l'assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.

11 91

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18-2 des statuts, le Directoire a adressé, avant le 5 février 2008, à chaque associé, la valeur de l'action de la S.A.S FITECO proposée par le Comité de Direction au Conseil des Associés du 29 janvier 2008.

Celle-ci a été arrêtée à 1 381€ suivant le bilan clos au 30 septembre 2007.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur CAILLAULT, expert à l'évaluation du titre, arrête le prix de l'action à 1 381€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En matière extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 29/01/08 contenant apport à titre de fusion par la S.A CEROC, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2007 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A CEROC et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et du MANS, de la totalité des 3 050 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société CEROC ressort à un montant de 400 094€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 400 094€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 050 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 370 421€), égale à - 970 327€ constituera un mali de fusion.

Suite aux observations du commissaire aux apports sur l'évaluation des plus values latentes, l'assemblée générale décide de retenir l'évaluation sur la base d'informations actualisées et non d'informations historiques, et en conséquence de modifier l'affectation du mali de fusion comme suit :

Ce mali de fusion de 970 327€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif déduction faite du passif non comptabilisé.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2007, les opérations réalisées par la SA CEROC depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à l'un des membres du Directoire aux fins de signer le traité de fusion pour le compte de la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A CEROC par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A CEROC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

71

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 29/01/08 contenant apport à titre de fusion par la S.A FITECO - SOGEC, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2007 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A FITECO - SOGEC et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et de CHERBOURG, de la totalité des 40 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société FITECO - SOGEC ressort à un montant de 895 028€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 895 028€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 40 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 164 741€), égale à - 269 713€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 269 713€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2007, les opérations réalisées par la SA FITECO - SOGEC depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A FITECO - SOGEC par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A FITECO - SOGEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 29/01/08 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S FITECO - ROUEN, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2007 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S FITECO - ROUEN et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et de ROUEN, de la totalité des 5 340 actions émises par la

Y M 78

société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société FITECO - ROUEN ressort à un montant de 499 619€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 499 619€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 340 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 944 167€), égale à - 444 548€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 444 548€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2007, les opérations réalisées par la S.A.S FITECO - ROUEN depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FITECO - ROUEN par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A.S FITECO - ROUEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Paul BASTHISTE


PB asthiste

Un Scrutateur
Yann ZOLON



Le Président
J-M VANDERGUCHT


J'M

Le Secrétaire
Josiane BEAUV AIS



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
UEST

Le 02/04/2008 Bordereau n°2008/225 Case n°3

Ext 1051

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal




André GARROUSTE



COLAS, HUBER & ASSOCIES

S.A. D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

FITECO

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 6.122.400 Euros

Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA
SOCIETE CEROC SA
A LA SOCIETE FITECO SAS**



PARIS - SOISSONS - AIRE-SUR-LA-LYS - AVESNES-SUR-HELPE - BASSE-TERRE - BOURGES - BRIVE - BRUAY-LA-BUSSIÈRE
CLERMONT-FERRAND - FERE CHAMPOISE - FOURMIES - HAUTMONT - HIRSON - LILLE - MAUBEUGE - METZ - MONTLUÇON
MOULINS YZEURE - ORLÉANS - REIMS - SOLESMES - THIERS - VERZENAY - VICHY - VINCENNES - DJIBOUTI - YAOUNDÉ

FITECO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.122.400 Euros
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA
SOCIETE CEROC SA
A LA SOCIETE FITECO SAS

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 11 Décembre 2007,

- Nous avons été désignés en qualité de **Commissaire aux Apports** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société CEROC SA

à la SAS FITECO, par voie de fusion absorption sous le régime simplifié et ce conformément aux dispositions des articles L.222-147 et L.236-11 du Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération placée sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire aux Apports est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.

I - ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que le traité de fusion entre :

- l'absorbante **FITECO SAS**
- et la société absorbée **CEROC SA**

en date du 29 Janvier 2008, expose que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO SAS tout son actif et passif chiffrés à sa valeur comptable, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

SECTION I – SOCIETES CONCERNEES

A. SOCIETE ABSORBEE : SA CEROC

La société CEROC est une Société Anonyme au capital de 185.987,80 €, dont le siège est au Mans (72000), 97 avenue Bollée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro B 576 750 145.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable.

Cette société est représentée par Monsieur Dominique HUBERT, Président du Conseil d'Administration.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO ;

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire Jean-Yves BLANCHARD, 15 Rue GOUGEARD, 72000 LE MANS.

B. SOCIETE ABSORBANTE : SAS FITECO

La société FITECO est une Société par Action Simplifiée au capital de 6.122.400 €, dont le siège est à Laval (53000), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 557 150 067.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président.

L'exercice social se clôture au 30 Septembre.

SECTION II – MOTIFS DE L'OPERATION

La société FITECO et la société CEROC ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans le but d'accroître les synergies des différents bureaux situés dans le département de la Sarthe.

SECTION III – BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale, soit le 30 Septembre 2007.

Ces comptes annuels seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes sociétés en date du 27 mars 2008 et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

FITECO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1er Octobre 2007 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7-2 du protocole de fusion.

II.-DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2007 et ce conformément au règlement 2004-1 ; à l'exception des engagements de retraite qui ne figurent en annexe en engagement hors bilan.

SECTION I – APPORT DE LA SOCIETE CEROC SA**A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1- Eléments incorporels***

Les immobilisations incorporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 2 du traité de fusion :

. Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires (totalement amortis à hauteur de 1.820 €).....	- €
. Clientèle.....	222.117 €
<i>Total des Immobilisations incorporelles</i>	222.117 €

2- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituées des éléments détaillés ci-après en page 3 du traité de fusion :

. Agencements, matériel et mobilier de bureau (totalement amortis à hauteur de 37.523 €).....	- €
. Matériel informatique.....	2.807 €
<i>Total des Immobilisations corporelles.....</i>	2.807 €

3- Immobilisations financières

Ce poste ne comprend aucun élément.

<i>Total des Immobilisations financières.....</i>	- €
--	------------

<i>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE.....</i>	224.924 €
--	------------------

4- *Actif circulant*

. Stocks de marchandises.....	611 €
. Avances et acomptes versés sur commande.....	130 €
. Créances clients.....	637.985 €
. Autres créances	71.273 €
. Valeurs mobilières de placement	337.707 €
. Disponibilités	112.421 €
. Charges constatées d'avance.....	9.538 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT.....	1.169.665 €
--	--------------------

Le montant total de l'actif de la société CEROC SA dont la transmission à la société FITECO est prévue, est estimé à **1.394.589 €**

B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la société CEROC SA tel qu'il apparaît à la date du 30 Septembre 2007, jour de clôture du bilan, soit :

. Provision pour investissements	30.368 €
. Provisions pour risques et charges	20.955 €
. Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit	- €
. Avances en compte-courant	102.453 €
. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2.257 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	89.356 €
. Dettes fiscales et sociales	436.892 €
. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	1.911 €
. Autres dettes.....	2.829 €
. Produits constatés d'avance	307.474€

TOTAL DU PASSIF	994.495 €
------------------------------	------------------

C. ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société CEROC	<u>1.394.589 €</u>
- Montant total du passif de la société CEROC	<u>994.495 €</u>

ACTIF NET APPORTE	400.094 €
--------------------------------	------------------

III – REMUNERATION DES APPORTS**SECTION I – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

La société FITECO SAS détenant, à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée CEROC SA, l'opération de fusion – absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

SECTION II – MALI DE FUSION

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion comme suit :

- Actif net apporté	400.094 €
- Valeur d'acquisition des titres	1.370.421 €
Soit un mali de fusion de.....	970.327 €

Par application du règlement 2004-1, le mali de fusion a été décomposé en :

- un mali technique à hauteur de 599.950 €, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actifs déduction faite des engagements de retraite.
- un vrai mali de 370.377 € pour le solde.

Dans le cadre de l'affectation du mali de fusion, nous attirons votre attention sur la prise en compte d'un passif social externalisé à hauteur de 44.815 € et sur l'évaluation des plus values latentes sur la base d'informations historiques et non actualisées.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, nous avons vérifié que la société FITECO était bien détentrice de l'intégralité du capital de la société Absorbée.
- Nous avons procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités d'évaluation retenues.
- Nous avons procédé à l'examen des comptes de la société Absorbée clôturant à la date du 30 Septembre 2007, qui ont servi de base à la détermination des apports et qui ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.
- Nous avons également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de notre opinion, ont été mis à notre disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er Octobre 2007 jusqu'à la date d'émission de notre rapport.
- Ces diligences nous conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :

APPORT DE LA SOCIETE CEROC SA

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières sont apportées pour une valeur nette comptable de 224.924 € et n'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à leur valeur nette comptable pour 1.169.665 €

Les valeurs retenues n'appellent pas d'observations particulières.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour 994.495 €

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté 1.394.589 €
- Passif transmis 994.495 €

Soit un actif net de 400.094 €

V-CONCLUSION

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la société absorbante du capital de la société Absorbée,
- à la méthode de valorisation retenue par application du règlement 2004-1 et aux diligences effectuées,

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports effectués à leur valeur nette comptable décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :

- *Actif net apporté de la société CEROC SA
400.094 €*

Fait à Soissons

Le 19 mars 2008

COLAS HUBER et ASSOCIES
Représentée par Gabriel PEYROL
Commissaire aux Apports
10 Place de Laon
02200 – SOISSONS

